



Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup tenue le 12 septembre 2016, à 20 h, au lieu ordinaire des séances de ce Conseil, situé au 10, rue du Saint-Rosaire.

**Sont présents**

Monsieur	Gilles Couture, maire
Mesdames	Manon Belzile, conseillère Marie-Hélène Caron, conseillère Mélanie Leblond, conseillère
Messieurs	Marco Morin, conseiller Bertrand Thériault, conseiller

**Est absent** Monsieur Claude Boucher, conseiller

**Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.**

**Sont aussi présents :** Monsieur Denis Santerre, directeur des travaux publics et madame Sylvie Samson, directrice générale

## 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

La séance débute par un mot de bienvenue de monsieur Gilles Couture, maire. Madame Sylvie Samson directrice générale, fait fonction de secrétaire.

2016-09-242

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Marco Morin  
appuyé par Mme Marie-Hélène Caron  
et résolu

Que l'ordre du jour soit adopté tel quel et que l'item **Affaires nouvelles** demeure ouvert :

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Administration générale
  - 2.1 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 29 aout 2016
  - 2.2 Rapport des comités
  - 2.3 Présentation des documents et lettres adressées au Conseil municipal
  - 2.4 Comptes
  - 2.5 Adoption du règlement numéro 449-16 modifiant le règlement numéro 426-14 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup
  - 2.6 Adoption du règlement numéro 450-16 modifiant le règlement numéro 407-12 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup
  - 2.7 Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 451-16 modifiant le règlement de zonage numéro 152 et le règlement des permis et certificats numéro 442-15
  - 2.8 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 451-16 modifiant le règlement de zonage numéro 152 et le règlement des permis et certificats numéro 442-15
  - 2.9 Mise à niveau technologique des sites municipaux de la MRC de Rivière-du-Loup
  - 2.10 Demande de paiement - Chemin du Portage
3. Sécurité publique, réseau routier et hygiène du milieu
  - 3.1 Programme PIIRL - Engagement d'un ingénieur
  - 3.2 Caractérisation du terrain situé au 25, Principale Nord
  - 3.3 Obligations prévues à la stratégie d'économie d'eau potable - Appui à la Municipalité Les Escoumins
4. Aménagement, urbanisme et développement
  - 4.1 Dossier sur la réfection de l'écluse - Autorisation d'une rencontre
5. Loisirs et Culture
  - 5.1 Rapport du technicien d'intervention en loisirs et autorisation de dépenses



6. Ressources humaines, formation et rencontres
  - 6.1 Démission du technicien d'intervention en loisirs
  - 6.2 Engagement d'un(e) agent(e) de bureau
  - 6.3 Rencontre - Lac à l'épaule
  - 6.4 Activité "Coup de chapeau à ceux qui font la différence"
  - 6.5 Rencontres
7. Affaires nouvelles
  - 7.1 Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité
8. Période de questions
9. Clôture de la séance

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

### 3. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2016-09-243

#### 3.1. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 29 AOUT 2016**

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond  
appuyé par M. Bertrand Thériault  
et résolu

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 29 aout 2016 à 19 h 30 soit adopté en sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

#### 3.2. **RAPPORT DES COMITÉS**

Les membres du Conseil municipal nous donnent un compte rendu des rencontres et activités qui se sont tenues dans leurs champs d'intervention respectifs.

#### 3.3. **PRÉSENTATION DES DOCUMENTS ET LETTRES ADRESSÉES AU CONSEIL MUNICIPAL**

3.3.1 La Commission de protection du territoire agricole nous informe qu'elle a reçu une demande d'autorisation, mais que son traitement est suspendu puisque des documents essentiels sont manquants. La demande étant non conforme au règlement de zonage, celle-ci doit être accompagnée d'une résolution et d'un projet de règlement adopté par la Municipalité visant à rendre la demande conforme au règlement de zonage ainsi qu'un avis de la MRC (résolution) selon lequel la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

Une résolution du Conseil municipal tenant compte des critères de décision prévus à l'article 62 de la loi doit également être incluse à la demande d'autorisation.

3.3.2 Reçu de la Municipalité de Saint-Arsène une copie de résolution démontrant leur appui à la Ville d'Amqui concernant les mesures de compressions annoncées pour leur centre hospitalier.

3.3.3 Demande de remboursement pour les frais de transport par ambulance pour un accident survenu le 20 juillet dernier lors du camp de jour. Les parents de l'enfant n'ayant pas d'assurance demande que la Municipalité rembourse les frais. Cette correspondance a été transmise à nos assureurs pour le suivi.



2016-09-244

**3.4. COMPTES**

**ATTENDU** la prise de connaissance de la liste des dépenses incompressibles ainsi que des dépenses déjà approuvées (lors d'une séance précédente du conseil) et dont le paiement a été effectué durant le mois d'août 2016, pour un total de 62 835,08 \$, tel qu'inscrit au registre des déboursés dont chaque membre du conseil a reçu copie;

**ATTENDU** la prise de connaissance de la liste des dépenses autorisées durant le mois de juillet 2016 par les personnes mandatées en vertu des règlements 368-07 et 438-15 et dont chaque membre du conseil a reçu copie, soit:

	<u>Total</u>
a) Dépenses d'administration et autres départements :	566.00 \$
b) Dépenses de transport et d'hygiène du milieu :	562.44 \$

**ATTENDU** la prise de connaissance de la liste des factures à payer dont le total est de 71 715,42 \$ tel qu'inscrit au registre des achats du 31 août 2016, et dont chaque membre du conseil a reçu copie;

Il est proposé par Mme Manon Belzile  
appuyé par M. Marco Morin  
et résolu

D'accepter le paiement des comptes incompressibles ci-haut mentionnés et d'autoriser le paiement des factures d'achats inscrites au registre des achats du 31 août 2016 au montant de 71 715,42 \$, incluant les dépenses autorisées durant le mois en vertu des règlements 368-07 et 438-15.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2016-09-245

**3.5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 449-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 426-14 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUBERT-DE-RIVIÈRE-DU-LOUP**

**ATTENDU** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup a adopté un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* le 13 janvier 2014 par le règlement 426-14;

**ATTENDU** que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU** l'adoption par l'Assemblée nationale le 10 juin 2016, du *Projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant le financement politique 2016, c. 17)*;

**ATTENDU** que suite à l'adoption de cette loi, les municipalités et les MRC ont l'obligation de modifier les codes d'éthique (élus et employés) au plus tard le 30 septembre 2016;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été donné le 15 août 2016;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Bertrand Thériault  
appuyé par Mme Marie-Hélène Caron  
et résolu



Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup adopte le règlement numéro 449-16 modifiant le règlement numéro 426-14 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Au règlement 426-14, l'article 6.7 est ajouté, soit :

**6.7 Annonces lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2016-09-246

**3.6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 450-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 407-12 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUBERT-DE-RIVIÈRE-DU-LOUP**

**ATTENDU** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup a adopté un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* le 5 novembre 2012 par le règlement 407-12;

**ATTENDU** que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU** l'adoption par l'Assemblée nationale le 10 juin 2016, du *Projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant le financement politique 2016, c. 17)*;

**ATTENDU** que suite à l'adoption de cette loi, les municipalités et les MRC ont l'obligation de modifier les codes d'éthique (élus et employés) au plus tard le 30 septembre 2016;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 15 août 2016;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Marco Morin  
appuyé par Mme Mélanie Leblond  
et résolu



**Que le Conseil municipal de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup adopte le règlement numéro 450-16 modifiant le règlement numéro 407-12 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité et décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Au règlement 407-12, les paragraphes suivants sont ajoutés à la "Règle 3 - La discrétion et la confidentialité, soit :

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

**3.7. ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 451-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 152 ET LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 442-15**

Le maire et les membres du conseil présentent le projet de règlement numéro 451-16 modifiant le règlement de zonage numéro 152 et le règlement des permis et certificats numéro 442-15.

**Article 2 :**

L'article 2 du projet de règlement numéro 451-16 spécifie que le règlement de zonage numéro 152 est modifié à la grille de spécifications de l'annexe B, en remplaçant la norme actuelle à la colonne de la zone 17-V, à la ligne "marge de recul avant" par la note 16 qui spécifie que la marge avant pour les terrains riverains est d'un minimum de 5 mètres. Tandis que pour les terrains de l'autre côté du chemin et qui ne sont pas riverains du lac Saint-François, la marge avant est d'un minimum de 8 mètres. Avant cette modification, la marge minimum avant était de 5 mètres.

**Article 3 :**

L'article 3 du projet de règlement numéro 451-16 spécifie que le règlement de zonage numéro 152 est modifié à la grille de spécifications de l'annexe B, en ajoutant aux colonnes des zones 22-V et 23-V, à la ligne "usage spécifiquement autorisé", une note est ajoutée qui permet d'autoriser l'usage commercial associé à l'habitation lorsqu'une seule entrée charretière donne accès au bâtiment résidentiel. Par contre, l'usage commercial est prohibé si l'accès se fait par un chemin de chalet.

**Article 4 :**

L'article 4 du projet de règlement 451-16 modifie le règlement de zonage numéro 152 afin d'y ajouter un nouvel article pour spécifier les exigences pour la construction d'un abri forestier en zone non agricole. Donc, l'article 7.3.3.3 est ajouté au règlement numéro 152 et selon cet article, les abris forestiers en zone non agricole devront satisfaire les exigences suivantes :



- Une superficie au sol maximale de 20m<sup>2</sup> ;
- Implanté sur un lot d'une superficie minimale de 10 ha boisés;
- Les marges applicables suivantes :
  - 5 m minimum des lignes arrière et latérales;
  - 30 m minimum de la route;
- ne comporter qu'un seul étage;
- non alimenté en eau courante;
- non desservi en électricité;
- devra en tout temps satisfaire la réglementation sur l'évacuation des eaux usées en vigueur.

Les abris forestiers sont prohibés en zone de villégiature

**Article 5 :**

L'article 5 du projet de règlement 451-16 modifie le règlement de zonage numéro 152 afin de remplacer les dispositions de l'article 7.2.2 " Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage privé et/ou un cabanon". La nouvelle norme permet de regrouper deux (2) articles en un (1) seul afin d'éviter certaines confusions.

**Article 6 :**

L'article 6 du projet de règlement 451-16 modifie le règlement de zonage numéro 152 concernant les remises d'utilité, et ce, afin de remplacer les dispositions de l'article 7.2.9.2 afin que soit utilisé le même libellé qu'à l'article 4 de ce projet de règlement.

**Article 7 :**

L'article 7 du projet de règlement 451-16 modifiant le règlement de zonage 152 modifie la grille de spécifications de l'annexe B en ajoutant à la colonne de la zone 41-H, à la ligne Hc : "Unifamiliale en rangée, multifamiliale (maximum 8 logements), habitation collective". Cet ajout permet le multilogement dans la zone 41-H.

**Article 8**

L'article 8 du projet de règlement 451-16 modifie le règlement de zonage numéro 152 afin d'abroger l'article 15.5.4 "Superficie totale de plancher autorisée pour les établissements d'élevage ou de production de classe Aa". Avant l'ajout de cet article, la superficie autorisée pour les établissements d'élevage était limitée à 450 mètres carrés.

**Article 9 :**

L'article 9 du projet de règlement 451-16 modifie le règlement 442-15 sur les permis et certificats afin d'ajouter le coût du permis pour l'installation d'éolienne de grande puissance, qui est de 1 200 \$ du MW.

**Articles 10, 11, 12, 13 et 14 :**

Les articles 10, 11, 12, 13 et 14 du projet de règlement 451-16 sont ajoutés afin de modifier le règlement 442-15 sur les permis et certificats afin que le délai pour l'inspecteur en bâtiment et en environnement soit de 45 jours :

- Délai d'émission de permis ou certificats : délai de 45 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par le règlement;



**Article 15:**

L'article 15 du projet de règlement 451-16 modifie le règlement 442-15 afin d'ajouter l'article suivant : "Lorsqu'il est question de prélèvement d'eau, les dispositions pénales prescrites par le règlement provincial sur ce projet s'appliquent en supplément des dispositions mentionnées à l'article 11.2 de ce règlement". Cet article est ajouté afin de se rapprocher des normes provinciales en ce qui a trait aux sanctions.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire a répondu aux questions lors de la présentation de chacun des articles.

Le projet numéro 451-16 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire (articles 2, 3, 4, 7 et 8), il y aura un avis public qui sera publié dans les prochains jours donnant les explications en ce sens.

Treize (13) personnes sont présentes à cette assemblée publique de consultation.

2016-09-247

**3.8. ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 451-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 152 ET LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 442-15**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup a adopté le Règlement des permis et certificat numéro 442-15 le 14 septembre 2015 et le règlement de zonage numéro 152, le 14 janvier 1991;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier ces règlements;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme a fait une recommandation favorable à ce projet de modification;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 6 juin 2016;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup a adopté le premier projet de règlement numéro 451-16 à la séance du 15 août 2016;

**ATTENDU QUE** la tenue de l'assemblée publique de consultation a eu lieu le 12 septembre 2016;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance à laquelle il doit être adopté;

**ATTENDU QUE** tous les membres présents de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** des copies du règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond  
appuyé par M. Marco Morin  
et résolu

**QUE** le conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro 451-16, intitulé " Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 152 et le règlement des permis et certificats numéro 442-15 ".

**QUE** le deuxième projet de règlement numéro 451-16 soit transmis à la MRC de Rivière-du-Loup.



**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 451-16**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 152 ET  
LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 442-15**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement de zonage numéro 152 est modifié à la grille de spécifications de l'annexe B, en remplaçant la norme actuelle à la colonne de la zone 17-V, à la ligne "marge de recul avant", par la note 16.

À la fin de l'annexe B, sous la section "règlement de zonage", le paragraphe suivant est ajouté à la suite de la note 15 :

N-16	La marge avant pour les terrains riverains est d'un minimum de 5 mètres. Tandis que pour les terrains de l'autre côté du chemin et qui ne sont pas riverains du lac Saint-François, la marge avant est d'un minimum de 8 mètres.
------	--

**ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 152 est modifié à la grille de spécifications de l'annexe B, en ajoutant aux colonnes des zones 22-V et 23-V, à la ligne "usage spécifiquement autorisé", la note 17.

À la fin de l'annexe B, sous la section "règlement de zonage", le paragraphe suivant est ajouté à la suite de la note 16 :

N-17	Pour les terrains ayant un accès direct sur le chemin Taché Ouest, c'est-à-dire qu'une seule entrée charretière permette l'accès au bâtiment résidentiel, l'usage commerce associé à l'habitation est permis. (Prohibé si l'accès se fait par un chemin de chalet)
------	--

**ARTICLE 4**

Le règlement de zonage numéro 152 est modifié afin d'ajouter l'article 7.3.3.3 "Abris forestiers en zone non agricole" à la suite de l'article 7.3.3.2 :

**7.3.3.3 Abris forestiers en zone non agricole**

Les abris forestiers en zone non agricole devront satisfaire les exigences suivantes :

- Une superficie au sol maximale de 20m<sup>2</sup> ;
- Implanté sur un lot d'une superficie minimale de 10 ha boisés;
- Les marges applicables suivantes :
  - 5 m minimum des lignes arrière et latérales;
  - 30 m minimum de la route;
- ne comporter qu'un seul étage;
- non alimenté en eau courante;
- non desservi en électricité;
- Devront en tout temps satisfaire la réglementation sur l'évacuation des eaux usées en vigueur.

Les abris forestiers sont prohibés en zone de villégiature



## ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 152 est modifié afin de remplacer les dispositions de l'article 7.2.2 " Normes d'implantation particulière lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage privé et/ou un cabanon " par les dispositions suivantes :

### 7.2.2 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage privé et/ou un cabanon

L'implantation de tout cabanon et/ou garage privé est régie par les normes suivantes :

1. aucun garage et/ou cabanon ne peut être utilisé à des fins d'habitation ;
2. à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les garages et les cabanons ne doivent pas être utilisés à des fins d'élevage ;
3. la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, et ce, jusqu'à concurrence de 5 mètres dans la partie la plus élevée pour les bâtiments de moins de 60 mètres carrés et de 6,10 mètres dans la partie la plus élevée pour les bâtiments de plus de 60 mètres carrés ;
4. un espace minimal de deux mètres (quatre mètres pour les bâtiments de plus de 80 mètres carrés) doit être laissé libre entre le garage et/ou le cabanon et le bâtiment principal ;
5. Un espace minimal de 1 mètre doit être préservé entre le bâtiment complémentaire et les lignes latérales ou arrière d'un terrain, l'espace est porté à 2 mètres lorsque le bâtiment complémentaire a une fenêtre translucide.
6. Malgré la disposition du paragraphe numéro 5, la marge minimale arrière donnant sur un lac ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 6.2.3. de ce règlement;

## ARTICLE 6

Le règlement de zonage numéro 152 est modifié afin de remplacer les dispositions de l'article 7.2.9.2 " Normes d'implantation ", par les dispositions suivantes :

### 7.2.9.2 Normes d'implantation

L'implantation de toute remise d'utilité est régie par les normes suivantes :

- 1° une remise d'utilité peut être implantée de façon permanente ;
- 2° aucune d'entre elles ne peut être utilisée à des fins d'habitation ou d'élevage ;
- 3° la superficie maximale au sol ne doit pas excéder de 23 mètres carrés ;
- 4° Un espace minimal de 1 mètre doit être préservé entre la remise d'utilité et les lignes latérales ou arrière d'un terrain, l'espace est porté à 2 mètres lorsque le bâtiment complémentaire a une fenêtre translucide.
- 5° Malgré la disposition du paragraphe numéro 4, la marge minimale arrière donnant sur un lac ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 6.2.3. de ce règlement;
- 6° un espace minimal de 4 mètres doit être laissé libre entre la remise d'utilité et toute voie de circulation ;
- 7° s'il existe 2 lignes de terrain avant, la remise devra respecter les normes d'implantation du bâtiment complémentaire ;
- 8° la hauteur ne doit pas excéder 5 mètres dans la partie la plus élevée.



#### ARTICLE 7

Le règlement de zonage numéro 152 est modifié à la grille de spécifications de l'annexe B, en ajoutant un élément à la colonne de la zone 41-H, à la ligne " Hc : Unifamiliale en rangée, multifamiliale (maximum 8 logements), habitation collective ".

#### ARTICLE 8

Le règlement de zonage numéro 152 est modifié afin d'abroger l'article 15.5.4 " Superficie totale de plancher autorisée pour les établissements d'élevage ou de production de classe Aa ". Les numéros d'articles subséquents sont décalés.

#### ARTICLE 9

Le règlement des permis et certificats numéro 442-15 est modifié afin d'ajouter sous le paragraphe " Pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière " de l'article 10.2, le paragraphe suivant:

*Pour l'installation d'éolienne de grande puissance : ..... 1 200 \$ du MW.*

#### ARTICLE 10

Le règlement des permis et certificats numéro 442-15 est modifié afin de remplacer le premier alinéa de l'article 3.5 " Délai d'émission du permis ", par l'alinéa suivant :

*L'inspecteur délivre le permis dans les 45 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à tout un chacun des conditions prescrites par l'article de ce règlement intitulé «Conditions d'émission du permis de lotissement».*

#### ARTICLE 11

Le règlement des permis et certificats numéro 442-15 est modifié afin de remplacer le premier alinéa de l'article 4.6 " Délai d'émission du permis ", par l'alinéa suivant :

*L'inspecteur délivre le permis dans les 45 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à tout un chacun des conditions prescrites par les articles 4.4 et 4.5 de ce règlement.*

#### ARTICLE 12

Le règlement des permis et certificats numéro 442-15 est modifié afin de remplacer le premier alinéa de l'article 7.5 " Délai d'émission du certificat ", par l'alinéa suivant :

*L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation dans les 45 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à tout un chacun des conditions prescrites par l'article 7.4 de ce règlement.*

#### ARTICLE 13

Le règlement des permis et certificats numéro 442-15 est modifié afin de remplacer le premier alinéa de l'article 8.5 " Délai d'émission du certificat ", par l'alinéa suivant :

*L'inspecteur délivre le certificat dans les 45 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à tout un chacun des conditions prescrites par l'article 8.4 de ce règlement.*



#### ARTICLE 14

Le règlement des permis et certificats numéro 442-15 est modifié afin de remplacer le premier alinéa de l'article 9.4 " Délai d'émission du certificat ", par l'alinéa suivant :

*L'inspecteur des bâtiments délivre le certificat dans les 45 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à tout un chacun des conditions prescrites par l'article 9.3 de ce règlement.*

#### ARTICLE 15

Le règlement des permis et certificats numéro 442-15 est modifié afin d'ajouter à la fin de l'article 11.2 " Sanctions pénales ", l'alinéa suivant :

*Lorsqu'il est question de prélèvement d'eau, les dispositions pénales prescrites par le règlement provincial sur ce sujet s'appliquent en supplément des dispositions mentionnées à l'article 11.2 de ce règlement.*

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2016-09-248

#### 3.9. MISE À NIVEAU TECHNOLOGIQUE DES SITES MUNICIPAUX DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

**ATTENDU** la correspondance reçue de madame Mélanie Milot, coordonnatrice à la culture et aux communications concernant l'adaptation des sites Internet municipaux de la MRC de Rivière-du-Loup aux appareils intelligents et tablettes;

**ATTENDU** qu'en moyenne, 40 % des navigateurs qui vont sur nos sites le font avec un de ces deux (2) appareils et que ce chiffre tend à augmenter d'année en année;

**ATTENDU** qu'actuellement, les sites ne sont pas configurés pour ces appareils, ce qui veut dire que l'information est difficile à voir et est quasi illisible;

**ATTENDU** la soumission transmise par monsieur Django Blais pour la mise à niveau technologique des sites municipaux de la MRC de Rivière-du-Loup;

**ATTENDU** que cette soumission s'élève à 2 500 \$ plus 500 \$ par Municipalité pour l'intégration, ce qui coûterait approximativement 750 \$ pour notre municipalité si les douze (12) municipalités se regroupent pour faire face cette adaptation;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Manon Belzile  
appuyé par M. Bertrand Thériault  
et résolu

D'informer madame Mélanie Milot de notre intérêt à mettre à jour notre site Internet afin de le rendre compatible aux appareils intelligents et tablettes. Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2017.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2016-09-249

#### 3.10. DEMANDE DE PAIEMENT - CHEMIN DU PORTAGE

**ATTENDU** le courriel de monsieur Gérald Dionne agent de développement rural nous demandant le paiement d'un montant de 2 500 \$ prévu dans le cadre du projet "Passage obligé" piloté par Patrimoine et Culture du Portage, projet consistant à démontrer l'importance du sentier du Portage comme lien terrestre essentiel ayant contribué significativement à la formation du Canada;



**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup s'est engagée le 7 décembre 2015 par la résolution 2015-12-275 à verser une somme de 5 000 \$ répartie sur deux années financières, soit 2 500 \$ pour l'exercice 2016 et 2 500 \$ pour l'exercice financier 2017;

**ATTENDU** que par la même résolution (2015-12-275), la Municipalité s'est engagée à verser l'aide financière conditionnellement à la réalisation du projet;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Marie-Hélène Caron  
appuyé par Mme Mélanie Leblond  
et résolu

D'autoriser le versement de la première tranche de l'engagement financier pour le projet de mise en valeur du chemin du Portage. En ce qui a trait au versement de la deuxième tranche, elle ne sera versée que conditionnellement à ce que le projet se réalise.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers*

**4. SÉCURITÉ PUBLIQUE, RÉSEAU ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU**

2016-09-250

**4.1. PROGRAMME PIIRL - ENGAGEMENT D'UN INGÉNIEUR**

Il est proposé par M. Marco Morin  
appuyé par Mme Manon Belzile  
et résolu

D'autoriser l'engagement de monsieur Pierre Lebel ingénieur de la Ville de Rivière-du-Loup dans le cadre du dossier PIIRL.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers*

2016-09-251

**4.2. CARACTÉRISATION DU TERRAIN SITUÉ AU 25, PRINCIPALE NORD**

**CONSIDÉRANT** le potentiel de contamination pour le terrain situé au 25 Principale Nord;

**CONSIDÉRANT** que cette propriété est sans "propriétaire" puisque les derniers propriétaires ont procédé à une déclaration de faillite, que le syndic s'est désisté, etc.;

**CONSIDÉRANT** qu'il y aurait des personnes intéressées à acquérir ce terrain, mais pour emprunter, doivent au préalable faire effectuer une caractérisation du terrain;

**CONSIDÉRANT** que ce dossier perdure depuis plusieurs années;

**CONSIDÉRANT** que nous avons été informés par la Firme LER qu'il nous en coûterait environ 2 500 \$ pour effectuer une caractérisation dudit terrain;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond  
appuyé par M. Bertrand Thériault  
et résolu

D'autoriser la directrice générale à mandater la Firme LER pour effectuer la caractérisation du terrain situé au 25, Principale Nord.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers*



2016-09-252

**4.3. OBLIGATIONS PRÉVUES À LA STRATÉGIE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE - APPUI À LA MUNICIPALITÉ LES ESCOUMINS**

**ATTENDU** que la stratégie québécoise d'économie d'eau potable du gouvernement du Québec prévoit des obligations pour les municipalités qui n'ont pas atteint les objectifs visés par ladite stratégie;

**ATTENDU** que les municipalités qui n'ont pas atteint les objectifs prévus à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable doivent, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, effectuer des recherches de fuites à leur réseau d'eau potable, y effectuer les réparations, ainsi que déterminer le type de compteur d'eau potable à installer dans tous les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels, mixtes ciblés, municipaux, ainsi que dans un échantillon déterminé d'immeubles résidentiels, pour ensuite acquérir et installer lesdits compteurs (avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018);

**ATTENDU** que les obligations municipales à respecter nécessitent des ressources financières importantes de la municipalité;

**ATTENDU** que les municipalités n'ont pas les ressources financières appropriées pour effectuer lesdites acquisitions et travaux;

**ATTENDU** qu'il n'est prévu aucun programme de subvention pour aider les municipalités au financement desdites acquisitions et travaux;

**ATTENDU** qu'il ne peut être requis des propriétaires des bâtiments visés et pour lesquels des compteurs doivent être installés à déboursier des frais pour ce faire, alors que les autres propriétaires de la municipalité n'y seront pas tenus;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Marco Morin  
appuyé par Mme Manon Belzile  
et résolu

Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup appuie la Municipalité de Les Escoumins dans sa démarche auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la mise en place d'un programme de subvention pour aider les municipalités à financer les travaux de recherche et de réparation des fuites au réseau d'eau potable et pour la détermination du type de compteur d'eau, leur acquisition et installation dans les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels, mixtes ciblées, municipaux et de résidences déterminées de son territoire, et ce, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

**5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

2016-09-253

**5.1. DOSSIER SUR LA RÉFECTION DE L'ÉCLUSE - AUTORISATION D'UNE RENCONTRE**

Il est proposé par M. Marco Morin  
appuyé par Mme Manon Belzile  
et résolu

D'autoriser la tenue d'une rencontre avec les représentants de la Firme WSP Canada Inc. afin d'analyser différents concepts pour la réfection du barrage Écluse à Thériault. La proposition d'honoraires de la Firme est de 2 600 \$ excluant les taxes applicables.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**



6. **LOISIRS ET CULTURE**

6.1. **RAPPORT DU TECHNICIEN D'INTERVENTION EN LOISIRS ET AUTORISATION DE DÉPENSES**

Le technicien d'intervention en loisirs ayant été en congé le dernier mois, il n'y a pas de rapport à présenter.

7. **RESSOURCES HUMAINES, FORMATION ET RENCONTRES**

2016-09-254

7.1. **DÉMISSION DU TECHNICIEN D'INTERVENTION EN LOISIRS**

Monsieur Jonathan Jalbert nous a transmis le 12 septembre 2016, une lettre nous informant de sa démission comme technicien d'intervention en loisirs de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup. Selon sa convention en vigueur, le préavis devrait être d'un (1) mois et M. Jalbert demande l'autorisation de terminer ses fonctions le dimanche 25 septembre 2016. La semaine suivante sera une reprise de ses heures en banque, ce qui lui fera en totalité, un préavis de trois (3) semaines.

Il est proposé par M. Marco Morin  
appuyé par M. Bertrand Thériault  
et résolu

D'accepter la démission de monsieur Jonathan Jalbert et nous lui souhaitons la meilleure des chances dans ses projets d'avenir.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2016-09-255

7.2. **ENGAGEMENT D'UN(E) AGENT(E) DE BUREAU**

**ATTENDU** qu'un appel d'offres a été publié dans le journal l'Info Dimanche, sur le site d'Info Dimanche, sur notre site Internet et sur notre page Facebook pour l'engagement d'un/e agent/e de bureau;

**ATTENDU** que nous avons reçu plusieurs candidatures;

**ATTENDU** que le comité des ressources humaines a procédé à la sélection;

**ATTENDU** que suite aux travaux du Comité des ressources humaines, celui-ci recommande la candidature de madame Brigitte Gagnon.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond  
appuyé par Mme Marie-Hélène Caron  
et résolu

D'entériner la décision du comité des ressources humaines et que madame Brigitte Gagnon soit engagée comme agente de bureau.

Ses conditions de travail sont celles stipulées dans la convention en vigueur.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**



2016-09-256

**7.3. RENCONTRE - LAC À L'ÉPAULE**

Il est proposé par M. Bertrand Thériault  
appuyé par Mme Manon Belzile  
et résolu

Qu'une rencontre "Lac à l'épaule" se tienne le 7 octobre 2016. Le choix pour l'endroit de la tenue de cette rencontre est le Mont-Citadelle.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

**7.4. ACTIVITÉ "COUP DE CHAPEAU À CEUX QUI FONT LA DIFFÉRENCE"**

La MRC de Rivière-du-Loup invite les membres du conseil municipal et la directrice générale à participer à l'activité "Coup de chapeau à ceux qui font la différence!". Cette activité se tiendra le jeudi 6 octobre 2016 à compter de 18 heures à la salle Horizon de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

Cet évènement est réalisé dans le cadre de la quatrième édition de la semaine de la ruralité au Bas-Saint-Laurent, en collaboration avec la CDC du KRTB, le CLD de la région de Rivière-du-Loup, la SADC de la MRC de Rivière-du-Loup ainsi que l'installation du CISSS de Rivière-du-Loup.

Le maire, la majorité des membres du conseil ainsi que la directrice générale seront présents à cette importante rencontre.

**7.5. RENCONTRES**

- Rencontre le 13 septembre à 10 heures avec des représentants d'Hydro-Québec, Bell, MTQ et BPR pour les déplacements d'utilités publiques relatifs au projet chemin Taché Est et rues Principales Nord et Sud;
- Rencontre du comité de voirie le 14 septembre à compter de 9 heures. Suivra une rencontre avec les ingénieurs de la Ville de Rivière-du-Loup pour le dossier PIIRL;
- Vision stratégique le 27 septembre sous forme d'un 4 à 7;
- Séance ordinaire le 3 octobre 2016.

**8. AFFAIRES NOUVELLES**

2016-09-257

**8.1. RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU** qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

**ATTENDU** que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

**ATTENDU** que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;



**ATTENDU** par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

**ATTENDU** que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

**ATTENDU** également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

**ATTENDU** que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales " afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales ";

**ATTENDU** également qu'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que " l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels ";

**ATTENDU** que l'article 3 de ladite loi prévoit que " la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable ";

**ATTENDU** que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne " le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection ";

**ATTENDU** qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

**ATTENDU** qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

**ATTENDU** que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

**ATTENDU** par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

**ATTENDU** que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

**ATTENDU** que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);

**ATTENDU** cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

**ATTENDU** que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDELCC);



**ATTENDU** que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

**ATTENDU** que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogations présentées par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

**ATTENDU** que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

**ATTENDU** par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

**ATTENDU** l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

**ATTENDU** que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Bertrand Thériault  
appuyé par Mme Marie-Hélène Caron  
et résolu

Que le présent règlement soit adopté sous le numéro ... et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
  - deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
  - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
  - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;



D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

- A) " Sondage stratigraphique " : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- B) " fracturation " : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- C) " complétion " : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2016-09-258

8.2. MOTION DE FÉLICITATIONS À M. MAX D'AMOURS - LIVRE SUR LE PATRIMOINE INDUSTRIEL MASSÉ DE SAINT-HUBERT

**ATTENDU** le prix reçu par monsieur Max D'Amours lors du gala des Prix du Patrimoine du Bas-Saint-Laurent qui a eu lieu le dimanche 11 septembre 2016 à Saint-Denis de la Bouteillerie dans la catégorie "Transmission, interprétation et diffusion" pour le travail effectué et reconnu pour son livre le Patrimoine industriel Massé, héritage de la colonisation et atout culturel contemporain.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Marie-Hélène Caron  
appuyé par Mme  
et résolu

De transmettre une motion de félicitations à monsieur Max D'Amours pour le prix reçu dans le cadre des **Prix du Patrimoine du Bas-Saint-Laurent**, dans la catégorie " Transmission, interprétation et diffusion" pour la publication du livre "Le patrimoine industriel Massé, héritage de la colonisation et atout culturel contemporain".

Adoptée à l'unanimité des conseillers



2016-09-259

**8.3. REMERCIEMENTS AU TECHNICIEN D'INTERVENTION EN LOISIRS**

Il est proposé par M. Marco Morin  
appuyé par Mme  
et résolu

De remercier M. Jonathan Jalbert technicien d'intervention en loisirs pour les 4 années de travail qu'il a fait au sein de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

M. Jonathan Jalbert présent à cette séance, remercie le conseil pour son soutien durant ses 4 années durant lesquels il a travaillé pour la municipalité, il nous informe qu'il va continuer à travailler avec l'équipe en place.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire répond aux différentes questions posées par les personnes présentes.

2016-09-260


**10. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

À 21 heures, l'ordre du jour étant épuisé, la levée de l'assemblée est proposée par madame Mélanie Leblond conseillère.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

*En signant le procès-verbal, le maire, monsieur Gilles Couture est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions.*

  
Gilles Couture  
maire

  
Sylvie Samson  
directrice générale

